

VD_GERICHTE PP10.028062 vom 13. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.028062

FR: VD_GERICHTE PP10.028062 du 13 avril 2011

IT: VD_GERICHTE PP10.028062 del 13 aprile 2011

Erwägungen

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement incident réformé en ce sens que l'action en constatation de droit négative ouverte par A. et B.E. _____ le 2 septembre 2010 est irrecevable. Lorsqu'un jugement incident prononce l'éconduction d'instance ou l'irrecevabilité, il doit également fixer les frais de la procédure au fond (CREC I 19 janvier 2011/28). En l'espèce, l'émolument de la demande peut être réduit de moitié (art. 155 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Les frais de la demande peuvent ainsi être réduits à 150 francs. Le jugement incident attaqué doit par conséquent être complété par un chiffre IIIbis en ce sens. La recourante obtenant gain de cause, elle a droit à des dépens pour la procédure incidente, lesquels sont arrêtés à 600 fr, TVA en sus (art. 2 al. 1 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]).

E. 6

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 484 fr. (art. 232 TFJC). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 1284 fr., soit 484 fr. en remboursement de ses frais de justice et 800 fr. au titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 2 al. 1 let a ch. 33 TAv).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé à ses chiffres I, II, IV et V et complété par un chiffre III bis. I. Admet la requête incidente déposée le 30 septembre 2010 par I. _____ Sàrl. II. Déclare irrecevable l'action en constatation de droit négative ouverte par A. et B.E. _____ le 2 septembre 2010. III bis. L'émolument de la demande est réduit à 150 fr. (cent cinquante francs) pour les demandeurs A. et B.E. _____, solidairement entre eux. IV. Dit que A. et B.E. _____ sont les débiteurs d'I. _____ Sàrl de la somme de 600 fr. (six cents francs), TVA en sus, à titre de dépens. V. Supprimé. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 484 fr. (quatre cent huitante-quatre francs) IV. Les intimés A. et B.E. _____ doivent verser à la recourante I. _____ Sàrl la somme de 1'284 fr. (mille deux cent huitante-quatre francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 12 - Le président : Le greffier : Du 13 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Alain Ribordy (pour I. _____ Sàrl) - Me Gonzague Villos (pour A. et B.E. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 18'406 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.